

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 486

présenté par
M. Pupponi et M. Goua

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 34 par la phrase suivante :

« Par dérogation, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les communes dont plus de 30 % de la population réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, sauf accord local au sein de la conférence intercommunale du logement, ces attributions ne peuvent représenter plus de 25 % des attributions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 34 prévoit qu'un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité se fassent au profit des personnes prioritaires au sens de l'article 20.

Néanmoins, contrairement à la disposition prévue à l'alinéa 25, aucune disposition particulière ne concerne les QPV ce qui limite fortement l'efficacité de cette disposition en matière de mixité sociale.

Le présent amendement propose donc de plafonner, au sein des QPV, la part des attributions réservée aux personnes prioritaires, à 25 % du total des attributions dans ces quartiers.

Il propose également, en cohérence, d'appliquer le même plafond aux communes dont au moins 30 % de la population réside dans un QPV.

Cet amendement prévoit néanmoins qu'il peut être dérogé à cette règle en cas d'accord local au sein de la conférence intercommunale du logement.